

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON**MAIRIE DE LA GRAVE - LA MEIJE****ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-154****Portant abrogation de l'arrêté municipal 2025-152 du 16/09/2025
en raison d'une erreur matérielle****Accordant un permis de construire avec prescriptions au nom de la commune de La Grave
Dossier n° PC 005063 25 00006**

Date de dépôt :	21/05/2025
Date d'affichage de l'avis de dépôt :	21/05/2025
Demandeur :	DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
Représentée par :	Monsieur BERNARD Jean Marie
Pour :	Restauration du pont, réfection et sécurisation de la chaussée, remplacement des glissières de sécurité et entretien des abords
Adresse du terrain :	Pont du Maurian / RD 1091 ET RD33 05320 LA GRAVE
Références cadastrales :	E1760

Le Maire de la commune de La Grave,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 mai 2025 par DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES représentée par Monsieur BERNARD Jean Marie, demeurant 2bis Place Saint Arnoux, 05008 GAP ;

Vu l'objet de la demande de permis :

- pour Restauration du pont, réfection et sécurisation de la chaussée, remplacement des glissières de sécurité et entretien des abords
- sur un terrain cadastré E1760, situé Pont du Maurian / RD 1091 ET RD33 05320 LA GRAVE;
- ayant pour destination : équipement d'intérêt collectif et services publics - autres équipements recevant du public ;
- sans création de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de La Grave approuvé le 12 février 2009 et modifié le 04 juillet 2017 ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Grave approuvé le 8 septembre 2015 et modifié le 05 juillet 2021 ;

Vu la délibération n°2021-004 du 27 janvier 2021 portant élection de M. Philippe SIONNET 1^{er} adjoint et l'arrêté portant délégation de fonction en date du 27 janvier 2021 ;

Vu l'accord favorable assorti de prescriptions à travaux sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques du préfet de la région et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 02 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement Forêt – Unité Biodiversité Forêt, défrichement en date du 20 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 en date du 17 juin 2025;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du service assainissement de SUEZ Eau France SAS en date du 11 juin 2025 ;

Considérant que le projet est situé en zone N du P.L.U, susvisé et qu'il respecte les règles d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet ne relève pas d'une autorisation de défrichement ;

Considérant qu'il convient de rectifier l'arrêté municipal n° 2025-152 du 16 septembre 2025 entaché d'une erreur matérielle dans son intitulé ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté municipal 2025-152 en date du 16 septembre 2025 est abrogé pour erreur matérielle dans son intitulé.

Article 2

Le permis de construire est accordé sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-après ;

Article 3

Les prescriptions émises par la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans l'avis ci-annexé devront être respectées :

- Prescriptions (édition d'une obligation de faire) : Le mur de soutènement de la rive gauche du pont recevra un habillage en pierres taillées appareillées, de même facture que l'existant.
- L'espace entre le parapet et le béton désactivé neuf et celui du pont devra être de 11 cm de largeur (valeur nommée d'espacement entre deux barreaux verticaux de garde-corps).
- Les murets GBA devront présenter une teinte proche de celle de la roche locale (gris-ocré) ;
- Conditions (modalité particulière d'exécution des travaux affectant l'autorisation : L'habillage en pierres taillées-appareillées des sommiers neufs devra faire l'objet de présentation d'échantillons de pierres et de mise en œuvre, avant réalisation pour validation auprès de l'Architecte de Bâtiments de France.
- Au titre des abords : Des détails graphiques relatifs aux maçonneries reconstruites (couloirs de dispersion des eaux et autres) en remplacement des massifs, devront être fournis pour validation avant exécution.
- Par ailleurs, le Maître d'ouvrage communiquera à la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur une copie de la déclaration d'ouverture de chantier, ainsi que la déclaration attestation l'achèvement et la conformité des travaux. IL nous transmettre également les comptes rendus de chantier en cours d'exécution.
- Afin de constater la conformité de l'opération, un dossier documentaire des ouvrages exécutés (mémoires, rapport d'exécution, produits et matériaux utilisés, photographies avant, pendant et après réalisation, etc.) sera envoyé, à la fin des travaux, en un exemplaire papier et ne version numérique à la DRAC PACA.

Article 3

Conformément à l'avis de SUEZ Eau France SAS ci-joint, risque de présence d'ouvrages sous l'emprise des travaux. Pour le bon fonctionnement du service, les ouvrages doivent rester accessibles ;

Fait à La Grave,
Le 24/09/2025

Le Maire,
Jean-Pierre PIC



Visé en Préfecture le : 24/09/2025
Affiché le : 24/09/2025
Transmis le : 24/09/2025
Retiré de l'affichage le : 25/11/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Observations :

- Il appartient au pétitionnaire de se rendre dans l'espace « Gérer Mes Biens Immobiliers » sur le site officiel des Impôts (www.impots.gouv.fr) afin de calculer les éléments nécessaires à son imposition, dans les 90 jours suivant la date d'achèvement fiscal, c'est-à-dire une fois que le bien répond à sa destination ;
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T.) du présent projet devra être accompagnée le cas échéant, en application des articles R. 462-2 et suivants du code de l'urbanisme, des attestations complémentaires (notamment réglementation thermique, acoustique, parasismique, accessibilité, retrait gonflement des sols argileux et autres risques naturels) ;
- Pour générer l'attestation Re ou RT, il appartient au pétitionnaire de se rendre sur le site RT-RE Bâtiment (re-batiment2020.cstb.fr). Cette attestation est établie, conformément à l'article R. 111-20-4 du code de la construction et de l'habitation, par une personne habilitée pour réaliser un diagnostic de performance énergétique, pour une maison individuelle ou accolée, par un contrôleur technique, un organisme certifié pour délivrer le label HPE (haute performance énergétique) ou un architecte, pour tout type de bâtiment.
- Il appartient au pétitionnaire de faire sa demande de raccordement à la fibre optique sur le site de l'opérateur d'infrastructure XPFIBRE (<https://immobilier-neuf.xpfibre.com/#/home>) ou auprès de l'opérateur ORANGE pour la Ville de Gap (<https://reperes-travaux.orange.fr>).
Pour toute interrogation ou difficulté concernant le déploiement de la fibre optique, contacter le service Développement Numérique du Département des Hautes-Alpes via le lien en bas de la page suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/fibre>.
- L'autorisation d'urbanisme est soumise au versement de la taxe d'aménagement (TA) et de la taxe d'archéologie préventive. Les montants et modalités vous seront communiqués dans le cadre d'un avis officiel.
- L'autorisation d'urbanisme est redevable de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Caractère exécutoire d'une autorisation:

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive,
- Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

Commencement des travaux et affichage:

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Toutefois, le recours des tiers court à partir de l'affichage sur le terrain. Il peut être judicieux d'attendre la fin du temps de recours avant le démarrage des travaux.

Hormis dans le cadre d'une déclaration préalable, le bénéficiaire de l'autorisation ne peut commencer ses travaux sans avoir déposé en mairie, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle CERFA n°13407).

Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Durée de validité:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). De plus, ce délai pourra être prorogé deux fois d'une année supplémentaire sur demande du pétitionnaire dans les conditions de l'article R424-21 du code de l'urbanisme.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Votre demande en double exemplaire doit être :

- Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- Soit déposée contre décharge à la mairie.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de l'autorisation délivrée peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de délivrance de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire à une assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Marseille, par courrier (31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).